

## **1 - ADMISSION A L'ECOLE MATERNELLE**

L'école est obligatoire, à l'âge de trois ans révolus au 31 décembre. Si la famille le demande, le temps de l'après-midi peut être aménagé après validation par la directrice de l'école et l'Inspectrice de l'Education Nationale pour les périodes 1 et 2. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Toutefois, ceux-ci pourront être admis dans la limite des places disponibles.

### **L'admission est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation :**

- Un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.
- Des pages du carnet de santé ou tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté au Directeur de l'école.

Le livret scolaire de l'élève doit également être transmis à l'école.

Les enfants seront accueillis le lendemain de l'inscription ; ce délai étant indispensable pour organiser l'accueil dans la classe.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant ainsi que les adresses où les documents doivent être envoyés.

Assurance scolaire : L'inscription d'un enfant ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut en aucun cas être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. Par contre, l'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s)), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels). Il est donc vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant.

## **2 - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

**2.1 L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement**, pour la famille, d'une fréquentation régulière ; celle-ci est souhaitable pour le bon développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

**2.2 Pour toute absence les parents doivent prévenir** la directrice ou l'enseignant(e) de la classe, ainsi que le service de restauration, **en indiquant les motifs**. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, l'enseignant engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le Directeur d'école signale l'absentéisme de l'élève auprès de l'Inspecteur d'Académie.

**2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire.** Les horaires de l'école : 8h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves.

Activités pédagogiques complémentaires : les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leur apprentissage.
- pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

### **2.4 Sorties exceptionnelles**

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

## **3 – VIE SCOLAIRE**

### **3.1 Dispositions générales**

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout autre membre de la communauté scolaire, la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### **3.2 Règles de vie**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe.

Lorsque le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Nous demandons aux parents d'élèves et adultes de ne pas utiliser leur téléphone portable quand ils viennent accompagner leur enfant.

Afin d'aider les enfants à pouvoir s'exprimer de manière audible en arrivant et en quittant l'école, les tétines sont rangées lors de ces moments d'accueil et de sortie.

### **3.3 Santé**

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, cette prise médicamenteuse fera l'objet d'un PAI (Protocole d'accueil Individualisé). Les familles devront demander la mise en place du PAI en s'adressant au directeur ou directement au service médical de l'éducation nationale.

### **3.4 Droit à l'image**

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne en particulier au mineur (article 9 du code civil) Cela signifie que toute diffusion d'une image sans le consentement des représentants légaux du mineur constitue une atteinte au droit à la vie privée.

Dans le cadre scolaire, le droit à l'image des élèves mineurs est géré par leurs parents ou tuteur. La prise de vue d'élèves doit donc être précédée d'une demande d'autorisation écrite aux parents ou tuteur qui précise le cadre dans lequel l'image de leur enfant sera utilisée (lieu, durée, modalité de présentation, de diffusion, support).

## **4 - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

### **4.1 Hygiène**

Sous la responsabilité de la commune, le nettoyage des locaux doit être effectué aussi souvent que nécessaire pour les maintenir en état de salubrité, en particulier pour les lieux sensibles comme les toilettes de l'école.

Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, d'entretien du matériel et d'aide pédagogique.

**L'interdiction de fumer ou vapoter est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.**

### **4.2 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur : incendie, PPMS Risques majeurs et PPMS Attentat Intrusion.

Le stationnement est interdit devant le portail ainsi que sur l'espace de stationnement des Transports Scolaires, afin d'assurer en toute sécurité l'entrée et la sortie des classes.

L'introduction à l'école d'objets dangereux ou de valeurs marchandes est prohibée.

Si l'enfant vient avec un vélo ou une trottinette, il doit poser le pied à terre et marcher dans l'enceinte de l'école.

### **4.3 Cour de récréation**

Les aires collectives de jeux sont mises à disposition de l'Ecole Maternelle par la Mairie qui en assure le contrôle, l'entretien et la sécurité.

L'utilisation des aires collectives de jeux est interdite en dehors des horaires scolaires, sauf dans le cadre de la restauration scolaire, du périscolaire et du centre de loisirs. **En conséquence, les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'utilisent pas les espaces de jeux aux entrées et sorties et lors de réunions.**

## **5 - SURVEILLANCE – ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES EN MATERNELLE**

La porte de l'école est ouverte dix minutes avant l'entrée en classe et est fermée dix minutes après la sortie des classes. Les horaires doivent être respectés avec rigueur. Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit au Directeur et aux enseignants responsables de l'enfant.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent, le cas échéant, accompagner les maîtres lors de la surveillance des récréations. Il revient à la directrice de l'école de s'assurer que cette disposition ne nuit pas au déroulement des autres tâches.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, le Directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

## **6 – CONCERTATION AVEC LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Des contacts réguliers et fréquents entre la famille et les enseignants sont indispensables.

Instances de concertation :

6.1 le conseil d'école

6.2 l'équipe éducative

6.3 l'équipe de suivi de scolarisation : pour des élèves suivis par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

6.4 l'équipe éducative : est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend, le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, ainsi que tous les partenaires susceptibles d'aider à la réflexion sur l'accompagnement de l'élève.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves le nécessite.

Les parents s'engagent à lire les informations communiquées sur l'ENT e-primo , à signer et retourner les documents transmis via la pochette.

Le présent règlement sera transmis via e-primo à chaque famille lors de l'inscription et à chaque rentrée scolaire, après le vote en conseil d'école, il sera déposé sur e-primo. Une signature attestant de la lecture de ce dernier sera demandée aux familles.

Ce règlement a été établi dans le cadre des dispositions du règlement départemental des Ecoles Élémentaires et Maternelles Publiques et adopté par le Conseil d'Ecole le 05.11.2024.

**Règlement adopté lors du conseil d'école du 05.11.2024**

**La directrice Virginie SUTEAU**

**L'Association de Parents d'Elèves**

**DATE ET SIGNATURES DES PARENTS**